



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-quatrième session

Genève, 11-14 décembre 2018

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**Proposition de complément 16 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue
pour enfants)****Communication de l'expert de l'Association européenne pour
la coordination de la représentation des consommateurs
dans la normalisation au nom de Consumers International***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC) au nom de Consumers International (CI), comprend une proposition d'amendements au Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 44 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.1.3, lire :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour l'homologation

Tableau des groupes par catégorie

Catégorie		Universel (1)		Semi-universel (2)		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A(5)	NA	A(5)	A(3)	A(5)	NA	A(5)	A(3)
	Dos à la route	A(5)	NA	A(5)	A(3)	A(5)	NA	A(5)	A(3)
0+	Dos à la route	A(5)	NA	A(5)	A(3)	A(5)	NA	A(5)	A(3)
I	Dos à la route	A(5)	NA	A(5)	A(3)	A(5)	NA	A(5)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A(5)	A(3)	A(5)	A(3)	A(5)	NA	A(5)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux – voir le paragraphe 6.1.12)	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	A(3)
II	Dos à la route	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	A(5)
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	A(5)
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	A(4)	NA	A(4)	NA	A(4)	NA	A(4)	A(4)
III	Dos à la route	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	A(5)
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	NA	A(5)	A(5)
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
<p>Avec :</p> <p>DRE : Dispositif de retenue pour enfants</p> <p>A : Applicable</p> <p>NA : Non applicable</p>									
<p>(1) Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation sur des véhicules comportant des positions équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure ISOFIX.</p>									

- (2) Un DRE ISOFIX semi universel est :
- Un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route équipé d'une jambe de force ; ou
 - Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure ISOFIX, pour utilisation dans des véhicules comportant des positions ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure ISOFIX si nécessaire ; ou
 - Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'un système d'ancrages ISOFIX ; ou
 - Un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des positions ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire.
- (3) Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 et 17.17.
- (4) Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.18 et 17.19.
- (5) **Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.20 et 17.21.**

».

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.18 et 17.19, comme suit :

- « **17.20** **À compter du [1^{er} septembre 2020], aucune nouvelle homologation ne doit être délivrée au titre du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants relevant d'un groupe autre que le groupe III.**
- 17.21** **À compter du [1^{er} septembre 2022], aucune extension d'homologation ne doit être délivrée au titre du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants relevant d'un groupe autre que le groupe III. ».**

II. Justification

1. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la phase 3 du Règlement ONU n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants à ceinture) prévue le 29 décembre 2018, tous les groupes et toutes les catégories sont concernés, à l'exception du groupe III des DRE non intégraux faisant face vers l'avant.
2. À partir de cette date, les DRE à ceinture pourront être homologués, pendant une période indéterminée, en application des Règlements ONU n° 44 ou 129, à la discrétion du constructeur.
3. Selon CI et l'ANEC, il n'est pas souhaitable que les constructeurs de DRE restent autorisés, pour une durée indéterminée, à mettre au point de nouveaux produits en application du Règlement ONU n° 44, car cela entraînerait :
 - a) L'introduction potentielle sur le marché de deux catégories de produits offrant deux niveaux de protection distincts (Règlement ONU n° 44 : aucun essai de choc latéral requis) ;
 - b) Une certaine confusion chez les consommateurs (critère de masse contre critère de taille) ;
 - c) Une incitation moindre des fabricants à mettre au point des produits conformes aux normes les plus récentes.
4. Pour l'heure, 45 Parties contractantes à l'Accord de 1958 ont adhéré au Règlement ONU n° 44 et 52 au Règlement ONU n° 129. Aucune Partie contractante n'a adhéré au Règlement ONU n° 44 sans adhérer également au Règlement ONU n° 129. C'est pourquoi il n'existe aucun risque qu'un nouveau DARE soit exclu de certains marchés.
5. En conséquence, CI et l'ANEC proposent qu'aucune nouvelle homologation de type ne soit délivrée en application du Règlement ONU n° 44 à compter du [1^{er} septembre 2020], et que les dispositions transitoires soient modifiées en conséquence.